

**PROJET DE LOI**

**N° 130**

adopté

**SÉNAT**

le 9 juin 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

# **PROJET DE LOI**

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT**

*relatif aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 341 et 353 (1982-1983).

### Article unique.

Pour l'élection des sénateurs dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le collège électoral comprend les conseillers régionaux en sus des électeurs sénatoriaux prévus par l'article L. 280 du code électoral.

Les conseillers régionaux qui ont été proclamés par les commissions de recensement sont inscrits sur la liste des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée.

Au cas où un conseiller régional serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le maire.

Les dispositions des alinéas ci-après sont substituées aux dispositions de l'article L. 282 du code électoral :

Dans le cas où, dans un même collège, un conseiller général est député ou conseiller régional, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil général.

Dans le cas où, dans un même collège, un conseiller régional est député, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil régional.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 juin 1983.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**